

## TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MOLLARD

#### Jugement No 299

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par la demoiselle Mollard, Madeleine, le 7 avril 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 18 mai 1976, la réplique de la requérante, en date du 9 juin 1976, la duplique de l'Organisation, en date du 2 décembre 1976, la communication de la requérante, en date du 20 décembre 1976, le mémoire de l'Organisation, en date du 21 mars 1977, la réplique de la requérante à ce mémoire, datée du 4 avril 1977, et le mémoire additionnel de l'Organisation, en date du 14 avril 1977;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, et les dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT);

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Mollard est entrée au service du BIT le 30 mai 1962 en qualité de secrétaire au grade G.3; promue une première fois au grade G.4 le 1er août 1968, la requérante a obtenu une seconde promotion, au grade G.5, à compter du 1er octobre 1971 à la suite du reclassement du poste de documentaliste qu'elle occupait au Service des conditions générales de travail.

B. Se fondant essentiellement sur le fait que la description des tâches de son poste était identique à celle d'un poste de documentaliste classé G.7 au Service de la sécurité sociale, la requérante a, le 2 avril 1974, demandé la révision de son grade; cette demande a été rejetée le 15 mai 1974, notamment au motif que la situation ne s'était pas modifiée depuis l'enquête générale effectuée en 1972 sur le classement des postes des services généraux; invoquant l'article 13.1 du Statut du personnel, l'intéressée a, le 24 juillet 1974, demandé le réexamen de cette décision; il lui a été répondu le 28 août 1974 que sa demande serait soumise à la Commission d'appel en matière de classement des postes des services généraux (Comité de classification) dont la décision prendrait effet rétroactivement au 1er août 1974; le 10 décembre 1975, la demoiselle Mollard a déposé une réclamation au sens, cette fois, de l'article 13.2 du Statut du personnel; le 11 février 1976, la requérante a été informée, d'une part, que sa demande de réexamen au titre de l'article 13.1 avait été considérée par le Comité de classification et que, sur recommandation de celui-ci, le Directeur général avait décidé de confirmer le classement du poste de l'intéressée au grade G.5, d'autre part, que la réclamation du 10 décembre 1975 au titre de l'article 13.2 était à l'étude "et recevrait une prochaine réponse"; le 11 mars 1976, il a été indiqué à la demoiselle Mollard que le Comité de classification avait abouti à la conclusion qu'en soi son poste était bien du niveau G.5, que l'examen de sa réclamation par le Directeur général avait toutefois révélé une certaine disparité dans le classement des postes de documentalistes et que celui-ci avait décidé d'examiner si cette disparité se justifiait effectivement selon des critères objectifs; la communication du 11 mars 1976 ajoutait : "en attendant le résultat de cet examen le Directeur général considère que la décision communiquée [le 11 février 1976] doit être maintenue", c'est-à-dire, d'après l'Organisation, que le poste doit demeurer, à titre conservatoire, au grade G.5; le 7 avril 1976, la demoiselle Mollard s'est pourvue devant le Tribunal de céans.

C. Dans sa requête, après avoir relevé que sa réclamation formulée en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel n'avait pas eu de suite favorable "si ce n'est une réponse dilatoire ne comportant aucune garantie de rétroactivité", la demoiselle Mollard fait valoir que deux postes comportant des tâches identiques ont fait l'objet d'une classification différente, que la description des tâches sur laquelle sont fondées ces deux classifications n'a jamais été remise en question par l'Administration, qu'en classant différemment deux postes identiques dont la description n'est pas contestée, le Département du personnel a tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées qui, dès lors, doivent faire l'objet d'une révision, qu'une telle différence de classification est enfin contraire à l'article 2.2 du Statut du personnel, qui veut qu'à des fonctions et attributions identiques correspondent des grades identiques.

D. Dans ses conclusions, la demoiselle Mollard demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer que le

Département du personnel, en classant deux postes identiques à deux grades différents, a tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées; de constater que l'attribution de ces deux grades différents est contraire à l'article 2.2 du Statut du personnel du BIT; en conséquence : d'annuler la décision du Directeur général confirmant le grade G.5 pour le poste considéré; d'ordonner le reclassement de ce poste au grade G.7 avec effet rétroactif au 1er août 1974.

E. Dans ses observations en réponse, l'Organisation déclare que la requête est irrecevable et demande au Tribunal de la rejeter comme telle. Elle fait valoir en effet que, dès qu'il a été saisi de la question au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel, le Directeur général a décidé de revoir le classement de l'ensemble des documentalistes du Bureau pour examiner si le poste de la demoiselle Mollard devait, en raison du principe de l'égalité de traitement, être reclassé, si le poste de documentaliste au Service de la sécurité sociale devait effectivement être classé au niveau G.7 et si ces deux postes étaient bien identiques "non seulement quant à la description des tâches mais aussi quant à leur niveau de difficultés". En conséquence, poursuit l'Organisation, le Directeur général ne pouvait prendre de décision définitive sur le problème de l'égalité de traitement tant que cet examen global n'aurait pas été entrepris; en revanche, comme le Comité de classification avait considéré qu'en soi le poste de l'intéressée était de niveau G.5, le Directeur général ne pouvait que prendre une mesure conservatoire maintenant la situation en état en attendant d'être à même de prendre une décision concernant le principe de l'égalité de traitement; "c'est là précisément la seule portée de la décision du 11 mars", conclut l'Organisation, qui "ne peut dès lors être tenue pour définitive ni ouvrir le recours au Tribunal".

F. Dans sa réplique, la requérante insiste sur le fait que la seule décision tangible du Directeur général a consisté à rejeter sa réclamation et que le Directeur général a confirmé la décision de maintenir le grade de l'intéressée au niveau G.5. La requérante déclare que s'il est vrai que, dans la réponse à sa réclamation, il est fait état d'une demande présentée au Comité de classification pour qu'il procède à une enquête sur les postes de documentalistes, il convient de remarquer qu'aucune garantie n'est apportée quant à la date de la décision éventuelle du Directeur général qui en résulterait et quant à la date à laquelle cette décision prendrait effet. "Si la décision de confirmation du grade du poste occupé par la requérante devait être considérée comme provisoire - poursuit cette dernière - la décision définitive serait ainsi reportée sine die sans que la requérante ait l'assurance que la décision serait prise un jour ou l'autre; la possibilité de recourir au Tribunal administratif lui serait ainsi fermée pour un avenir indéterminé; la décision communiquée le 11 mars 1976 à la requérante équivaut donc à une décision définitive." Après avoir rappelé que sa première demande adressée à l'Administration au sujet de cette affaire remontait déjà à plus de deux ans au moment du dépôt de sa requête devant le Tribunal, la demoiselle Mollard déclare maintenir les conclusions de ladite requête.

G. Dans sa duplique, l'Organisation rappelle que, tout au long de sa réponse, elle a insisté sur le fait que la décision du Directeur général n'était pas définitive. Depuis lors, déclare-t-elle, des dispositions ont été prises afin qu'il puisse être statué définitivement sur le cas de la requérante; c'est ainsi notamment que le Directeur général a chargé le Comité de classification des postes des services généraux d'examiner, à la lumière des normes de classification et de l'index de classification des postes de documentalistes, la position de la requérante ainsi que celle du documentaliste du Service de la sécurité sociale; à la suite du résultat de l'examen en question, le Directeur général a pris une décision définitive le 26 novembre 1976, communiquée le même jour à l'intéressée, décision par laquelle il confirme le classement de la demoiselle Mollard au grade G.5; "ce n'est donc que contre cette décision - déclare l'Organisation - que le recours au Tribunal est ouvert à la requérante en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal". L'Organisation conclut en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête irrecevable.

H. Le Tribunal ayant invité l'Organisation à présenter ses observations sur le fond du litige, celle-ci fait valoir, d'une part, que la description des tâches, identique en ce qui concerne la requérante et le documentaliste du Service de la sécurité sociale, ne peut, de par sa nature même, constituer une base suffisante pour démontrer l'existence d'une discrimination réelle, d'autre part, qu'il n'est pas démontré - au contraire - que la différence de grade entre les deux postes n'était pas justifiée compte tenu de la différence des responsabilités réelles qu'ils comportent. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête comme étant mal fondée.

I. Pour sa part, la requérante, à la suite des observations sur le fond de l'Organisation, déclare maintenir les conclusions initialement présentées dans sa requête.

CONSIDERE :

La demoiselle Mollard a demandé la révision du grade G.5 attribué à son poste de documentaliste, en invoquant

notamment le fait que la description des tâches de ce poste, seul élément de base de sa classification, était identique à celle d'un poste de documentaliste affecté au Service de la sécurité sociale, classé en G.7 et en concluant qu'il importe de remédier à cette inégalité de traitement.

L'Organisation prétend, au contraire, que, pour la classification des postes, il convient de tenir compte, non seulement de la description matérielle des tâches incombant à chacun de ces postes, mais encore de la nature et de l'importance des responsabilités pesant sur leurs titulaires respectifs.

Le Tribunal, se fondant sur les dispositions de l'article 2.2 du Statut du personnel et tenant compte des indications fournies par la circulaire No 44 du 31 décembre 1969, estime que, si la description des tâches incombant à un poste déterminé est la seule base qui doit être prise en l'espèce en considération, elle comporte nécessairement à la fois un élément matériel purement descriptif et un élément subjectif tenant compte notamment de la responsabilité incombant à ses exécutants.

Or si, pour le cas particulier, la tâche assignée à la demoiselle Mollard peut être regardée comme identique dans son aspect descriptif à celle confiée à un autre fonctionnaire, classé au grade G.7, il résulte des pièces du dossier, et notamment de l'avis émis le 17 novembre 1976 par le Comité de classification, que le poste occupé par la requérante comportait, en fait, moins de responsabilité et exigeait moins de connaissances techniques que le poste détenu par son collègue, et que, par suite, les deux postes n'étaient pas comparables.

En prenant la décision attaquée, conforme à l'avis précité, le Directeur général, par suite, n'a commis aucune illégalité et ne s'est pas fondé sur des éléments matériellement inexacts; pour le surplus, il s'est livré à des appréciations de fait qui échappent au contrôle du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet